



**Avis n° 133/2020 du 11 décembre 2020**

---

**Objet : Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 janvier 2002 relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale (CO-A-2020-134)**

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Frank Vandenbroucke, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, reçue le 22/10/2020 ;

Vu les informations complémentaires au projet reçues le 10/11/2020, le 12/11/2020 et le 24/11/2020 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 11 décembre 2020-, l'avis suivant :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS**

1. Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique (ci-après le demandeur) sollicite l'avis de l'Autorité concernant un projet d'arrêté royal *modifiant l'arrêté royal du 16 janvier 2002 relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* (ci-après le projet).

### **Contexte et antécédents**

2. L'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* (ci-après la loi BCSS) stipule :
 

*"Aux conditions et selon les modalités qu'Il fixe, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Comité de gestion de la Banque-carrefour et après avis de la Commission de la protection de la vie privée (...), étendre à d'autres personnes que les institutions de sécurité sociale, tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente loi et de ses mesures d'exécution.<sup>1</sup>.*

*Ces personnes sont intégrées dans le réseau<sup>2</sup> dans la mesure de l'extension décidée."*
3. L'article 18 de la loi BCSS a (notamment) été exécuté dans l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* (ci-après l'arrêté royal du 16 janvier 2002).

<sup>1</sup> L'article 2, 2° de la loi BCSS définit les "institutions de sécurité sociale" comme suit :

*"a) les institutions publiques de sécurité sociale, autres que la Banque-carrefour, ainsi que (les services publics fédéraux) qui sont chargés de l'application de la sécurité sociale ;*

*b) les institutions coopérantes de sécurité sociale, c'est-à-dire les organismes de droit privé, autres que les secrétariats sociaux d'employeurs (et les offices de tarification des associations de pharmaciens) agréés pour collaborer à l'application de la sécurité sociale ;*

*(...)".*

<sup>2</sup> L'article 2, 9° de la loi BCSS définit le "réseau" comme suit :

*"l'ensemble constitué par les banques de données sociales, la Banque-carrefour et le Registre national, éventuellement étendu conformément à l'article 18."*

L'article 2, 5° de la loi BCSS définit les "banques de données sociales" comme suit :

*"les banques de données où de données sociales sont conservées par les institutions de sécurité sociale ou pour leur compte."*

Voir également : <https://www.ksz-bcss.fgov.be/fr/a-propos-de-la-bcss/missions/structure-du-reseau>).

En effet, à la suite des diverses réformes de l'État, de très nombreuses compétences ont été transférées aux Communautés et aux Régions. Dans la mesure où pour l'exécution de leurs missions relatives aux matières mentionnées à l'article 2 de l'arrêté royal du 16 janvier 2002<sup>3</sup>, les services publics et les institutions publiques des Communautés et des Régions ont systématiquement besoin de données à caractère personnel d'institutions de sécurité sociale, ils/elles peuvent, à leur demande et moyennant l'accord du Comité de gestion de la Banque-carrefour de la Sécurité Sociale (ci-après BCSS), après délibération du CSI<sup>4</sup>, demander à adhérer au réseau de la sécurité sociale.

4. Comme au niveau fédéral, la gestion de certains secteurs de la sécurité sociale est assurée conjointement par une institution publique de sécurité sociale et par des instances privées, les "institutions coopérantes de sécurité sociale" (voir la note de bas de page 1)<sup>5</sup>, cela se produira

<sup>3</sup> Il s'agit des matières suivantes :

1° la formation sociale, la promotion sociale, la reconversion et le recyclage professionnels ;  
 2° le placement des travailleurs ;  
 3° les programmes de remise au travail des chômeurs complets indemnisés ou des personnes assimilées ;  
 4° l'application des normes concernant l'occupation des travailleurs étrangers ;  
 5° la politique de dispensation de soins dans et au dehors des institutions de soins, de dispensation des soins de santé mentale dans les institutions de soins autres que les hôpitaux, de dispensation de soins dans les institutions pour personnes âgées, en ce compris les services de gériatrie isolés, et de dispensation de soins dans les services spécialisés isolés de revalidation et de traitement ;  
 6° l'éducation sanitaire ainsi que les activités et services de médecine préventive ;  
 7° la politique familiale en ce compris toutes les formes d'aide et d'assistance aux familles et aux enfants ;  
 8° la politique d'aide sociale ;  
 9° la politique des handicapés, en ce compris la formation, la reconversion et le recyclage professionnels des handicapés ;  
 10° la politique du troisième âge ;  
 11° la politique et la protection de la jeunesse, en ce compris la protection sociale et la protection judiciaire ;  
 12° le logement social ;  
 13° l'enseignement ;  
 14° l'éducation permanente, la formation préscolaire dans les prégardiennats et la formation post- et parascolaire, artistique, intellectuelle, morale et sociale ;  
 15° la politique d'accueil et d'intégration des immigrés ;  
 16° l'aide sociale aux détenus, en vue de leur réinsertion sociale ;  
 17° la protection de l'environnement ;  
 18° la politique des déchets ;  
 19° la production d'eau et l'approvisionnement en eau ;  
 20° la distribution et le transport local d'électricité ;  
 21° la distribution publique de gaz ;  
 22° le transport en commun régional et urbain ;  
 23° le soutien et l'accompagnement des services publics et institutions publiques dotées de la personnalité juridique lors de la réalisation de projets en matière de simplification administrative, d'e-government et de technologie de l'information et de la communication ;  
 24° les prestations familiales.

<sup>4</sup> La chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

<sup>5</sup> "La gestion de certains secteurs de la sécurité sociale est assurée conjointement par une institution publique de sécurité sociale et par des instances privées, les 'institutions coopérantes de sécurité sociale'. Pour ces secteurs, la ligne de démarcation des compétences est le plus souvent la suivante : l'institution publique de sécurité sociale est chargée du contrôle et parfois de la fixation des droits tandis que les institutions coopérantes de sécurité sociale sont chargées du paiement des allocations." (voir : <https://www.ksz-bcss.fgov.be/fr/a-propos-de-la-bcss/missions/structure-du-reseau>, sous "Réseaux secondaires" : par exemple le réseau des organismes assureurs et mutualités ou le réseau des caisses d'allocations familiales).

également au niveau des Communautés et des Régions pour certaines des compétences qui leur ont été transférées<sup>6</sup>.

Par conséquent, outre aux "services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions", le présent projet entend aussi offrir à ces "institutions coopérantes de droit privé" la possibilité d'adhérer au réseau dans la mesure où elles auraient systématiquement besoin de données à caractère personnel d'institutions de sécurité sociale pour leurs missions s'inscrivant dans le cadre des matières mentionnées à l'article 2 de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 (voir la note de bas de page 3). À cet effet, le présent projet complète l'arrêté royal du 16 janvier 2002 partout où il est question d' "institutions publiques des Communautés et des Régions" avec leurs "institutions coopérantes de droit privé". Pour le reste, le projet ne change rien à l'arrêté royal du 16 janvier 2002.

5. Bien que le projet, avec ce complément textuel plutôt limité de l'arrêté royal du 16 janvier 2002, ne semble pas en tant que tel concerner d'emblée un traitement concret de données à caractère personnel, comme cela est répété à plusieurs reprises dans le formulaire de demande d'avis, l'article 3 de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 ne peut pas être ignoré.

À la suite du projet, en application de l'article 18 de la loi BCSS, les articles de la loi BCSS énumérés par le Roi à l'article 3, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 s'appliqueront aussi à ces "institutions coopérantes de droit privé" des Communautés et des Régions en cas d'adhésion au réseau. Dans cette liste d'articles, c'est surtout l'article 5 de la loi BCSS qui attire l'attention (article 3, § 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa de l'arrêté royal du 16 janvier 2002) : l'application de cet article implique que les données<sup>8</sup> dont ont besoin les institutions ayant adhéré au réseau pour leurs missions concernant certaines matières de l'article 2 de l'arrêté royal du 16 janvier 2002<sup>9</sup> seront collectées par la BCSS pour être enregistrées dans le Datawarehouse marché du travail et protection sociale (DWH MT&PS).

<sup>6</sup> Après avoir été interrogé en la matière, le demandeur renvoie aux organismes assureurs bruxellois et wallons qui assument une partie des missions notamment des mutualités dans le domaine des soins de santé et de l'aide aux personnes handicapées (voir l'Ordonnance du 21 décembre 2018 *relative aux organismes assureurs bruxellois dans le domaine des soins de santé et de l'aide aux personnes* et le décret wallon du 1<sup>er</sup> octobre 2020 *relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées et portant modification du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé*).

<sup>7</sup> Il s'agit des articles 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 24, 25, 26, 28, 34, 46 et 53 de la loi BCSS. À l'exception de l'article 5, tous ces articles étaient déjà repris depuis 2002 dans la liste dans l'arrêté royal du 16 janvier 2002. L'article 5 a été ajouté à cette liste à la suite de l'arrêté royal du 19 septembre 2019 modifiant l'arrêté royal du 16 janvier 2002.

<sup>8</sup> En vertu de l'article 3, § 2, 2<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 16 janvier 2002, sont assimilées à des "données sociales" : "*les données nécessaires à l'exécution des missions des services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions qui font partie du réseau*", étendu, à la suite du projet, à leurs institutions coopérantes de droit privé (autrement dit toutes les données (à caractère personnel) traitées par ces institutions).

<sup>9</sup> Il s'agit d'une sélection des matières de l'article 2 de l'arrêté royal du 16 janvier 2002, plus précisément :

1<sup>o</sup> la formation sociale, la promotion sociale, la reconversion et le recyclage professionnels ;

2<sup>o</sup> le placement des travailleurs ;

3<sup>o</sup> les programmes de remise au travail des chômeurs complets indemnisés ou des personnes assimilées ;

4<sup>o</sup> l'application des normes concernant l'occupation des travailleurs étrangers ;

7<sup>o</sup> la politique familiale en ce compris toutes les formes d'aide et d'assistance aux familles et aux enfants ;

8<sup>o</sup> la politique d'aide sociale ;

9<sup>o</sup> la politique des handicapés, en ce compris la formation, la reconversion et le recyclage professionnels des handicapés ;

6. L'Autorité et son prédécesseur en droit, la Commission de la protection de la vie privée, ont déjà formulé précédemment des avis concernant des projets d'arrêtés royaux visant à étendre le réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi BCSS, plus précisément :
  - l'avis n° 13/1999 du 12 avril 1999 et
  - l'avis n° 99/2019 du 3 avril 2019.

7. Les principales remarques concernant le dernier projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 janvier 2002 soumis pour avis, telles que mentionnées dans l'avis n° 99/2019, étaient formulées comme suit :

*"L'Autorité estime que les projets d'arrêtés royaux qui sont soumis pourraient offrir des garanties suffisantes en matière de protection des données à caractère personnel des personnes concernées à condition de mettre en œuvre les éléments suivants, en particulier :*

- (...)
- *expliquer la liste des nouvelles matières communautaires et régionales mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, b) du projet "extension du réseau" qui peuvent donner lieu à une intégration dans le réseau de la sécurité sociale d'institutions compétentes en la matière, en particulier leur lien avec la sécurité sociale (voir le point 11).*

*Bien que l'Autorité soit consciente de l'utilité et de la nécessité d'une analyse (en appui à la politique) correcte dans le cadre de la sécurité sociale/protection sociale ainsi que de la plus-value qu'offre en la matière le DW MT&PS, elle estime cependant qu'un cadre réglementaire correct pour le DW MT&PS doit être prévu dans les meilleurs délais, en particulier dans la mesure où sa portée est étendue suite aux projets d'arrêtés royaux soumis. Les garanties offertes sont en effet actuellement insuffisantes en matière de protection des données à caractère personnel de la personne concernée vu que pour le DW MT&PS et les traitements de données à caractère personnel associés, plusieurs éléments essentiels (tels que requis en vertu des articles 6.3 du RGPD, 8 de la CEDH et 22 de la Constitution) font défaut dans le cadre réglementaire, notamment :*

- *une finalité déterminée, explicite et légitime (voir les points 16 à 18 et 26) ;*
- *une indication claire des types ou catégories de données à caractère personnel qui feront l'objet du traitement (voir les points 29 à 32) ;*
- *une précision de la durée de conservation des données à caractère personnel dans le DW MT&PS (voir le point 36) ;*

---

10° la politique du troisième âge ;

13° l'enseignement ;

15° la politique d'accueil et d'intégration des immigrés ;

24° les prestations familiales.

- *la désignation du responsable du traitement en tant que tel du DW MT&PS (voir le point 39).*

*En attendant l'élaboration d'un cadre réglementaire correct pour le DW MT&PS, tel que décrit ci-avant, l'Autorité recommande qu'à l'article 3 de l'arrêté royal du 16 janvier 2002, les "données nécessaires à l'exécution des missions des services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions qui font partie du réseau" à assimiler à des "données sociales" soient limitées aux "données nécessaires à l'application de la sécurité sociale" (voir le point 29)."*

8. L'Autorité constate que dans une certaine mesure (certes pas dans le texte de l'arrêté royal proprement dit mais dans un Rapport au Roi), il a été tenu compte de sa demande d'explications complémentaires sur la liste étendue de matières communautaires et régionales pour lesquelles les institutions habilitées<sup>10</sup> - en cas de besoin systématique de données à caractère personnel d'institutions de sécurité sociale - peuvent demander à adhérer au réseau, plus précisément dans le Rapport au Roi de l'arrêté royal du 19 septembre 2019 *modifiant l'arrêté royal du 16 janvier 2002 relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*<sup>11</sup>.
9. D'un autre côté, l'Autorité constate toutefois qu'on n'a pas encore mis en œuvre un tel cadre réglementaire<sup>12</sup> pour le DW MT&PS, en particulier dans la mesure où l'importance de celui-ci est également étendue à la suite du projet qui est à présent soumis (cf. ci-dessus).

---

<sup>10</sup> Comme cela a déjà été expliqué, le groupe d'institutions entrant en considération à cet effet est étendu par le présent projet aux "institutions coopérantes de droit privé" (outre les institutions publiques des Communautés et des Régions).

<sup>11</sup> Ainsi, le Rapport au Roi précise notamment que pour la fourniture de services d'utilité publique, ainsi que pour l'offre de transports publics, un tarif social est souvent utilisé, et ce sur la base de données de certaines institutions de sécurité sociale. Dans le secteur de l'enseignement aussi, on a besoin de données à caractère personnel d'institutions de sécurité sociale, par ex. pour le calcul des allocations d'études ou des frais d'inscription. Le Rapport au Roi explique également que par "le soutien et l'accompagnement d'instances lors de la réalisation de projets de simplification administrative, d'e-government et de technologies de l'information et de la communication", il est notamment fait référence aux missions des intégrateurs de services des entités fédérées (le VDI en Flandre, FIDUS à Bruxelles, la BCED en Wallonie), qui interviennent de plus en plus souvent dans les communications de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale à des organisations des entités fédérées.

<sup>12</sup> On ne sait pas clairement quelle est la finalité visée par le DW MT&PS, ni quelles sont les catégories de données à caractère personnel qui doivent être collectées à cet effet. Le délai maximal de conservation des données à caractère personnel enregistrées dans le DW MT&PS n'est mentionné nulle part non plus. On ne sait pas non plus avec clarté qui est le responsable du traitement.

## **II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS**

10. Comme cela a déjà été expliqué au point 5, le projet a un impact sur l'importance et le contenu du DW MT&PS. En effet, en application de l'article 18 de la loi BCSS, les articles de la loi BCSS énumérés par le Roi à l'article 3, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 16 janvier 2002, dont l'article 5 de la loi BCSS, s'appliqueront aussi aux "institutions coopérantes de droit privé" des Communautés et des Régions en cas d'adhésion au réseau. L'application de cet article a pour conséquence que les données dont ont besoin les institutions ayant adhéré au réseau pour leurs missions concernant certaines matières de l'article 2 de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 peuvent être collectées par la BCSS pour être enregistrées dans le DW MT&PS.
  
11. Vu que l'Autorité constate que depuis ses remarques formulées dans son avis n° 99/2019, un tel cadre réglementaire n'a pas été mis en œuvre pour le DW MT&PS (dont l'importance grandit encore à la suite du projet), elle insiste pour que ses remarques précédentes à ce sujet, réitérées ci-après, soient transposées rapidement.

### **Cadre réglementaire du Datawarehouse marché du travail et protection sociale**

12. L'article 5 de la loi BCSS dispose notamment que "*la Banque-carrefour recueille des données sociales auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique à des personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale*". En pratique, ces données collectées sont enregistrées depuis plus de 20 ans de manière permanente dans le DW MT&PS, augmentant ainsi continuellement l'importance de cette base de données au fil du temps<sup>13</sup>.

---

<sup>13</sup> "Le Datawarehouse marché du travail a été créé en 1999 dans le cadre d'un projet Agora de l'ancien Service des affaires scientifiques, techniques et culturelles (SSTC), l'actuel service de Politique scientifique fédérale (BELSPO). C'est à la demande de plusieurs institutions de sécurité sociale qu'un datawarehouse a été créé pour l'enregistrement, de façon permanente, des données administratives dont elles disposent. (...) Au moment du lancement du projet, six institutions y étaient associées : l'INAMI, l'ONAFTS (actuellement FAMIFED), l'INASTI, l'ONSS, l'ONSSAPL (ensuite ORPSS, et faisant maintenant partie de l'ONSS) et l'ONEM (...). Voir également à cet égard l'avis n° 01/01 du 6 février 2001 du Comité sectoriel de la Sécurité Sociale (prédécesseur en droit du Comité de sécurité de l'information) relatif à la création d'une "datawarehouse marché du travail" en vue de la communication par la Banque-carrefour de tables agrégées standard à des fins statistiques (<https://www.ksz-bcss.fgov.be/fr/deliberations/avis-avant-2002/avis-2001>).

Depuis l'année 2003, le nombre d'institutions participantes a fortement augmenté. (...) Les institutions suivantes fournissent maintenant également des données : le SPF SS, le FAT et le FMP (maintenant FEDRIS), le CIN, le SPP IS, l'ONVA, le SFP, le VDAB/ACTIRIS/Forem/ADG, le Registre national, la Vlaamse Agentschap voor Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs, Kwalificaties & Studietoelagen (AHOVOKS)... La portée du Datawarehouse marché du travail (...) s'étend [ainsi] à divers types d'inactivité. (...) Depuis 2003, le Datawarehouse marché du travail change de nom et devient "Datawarehouse marché du travail et protection sociale." (voir [https://www.ksz-bcss.fgov.be/fr/dwh/dwh\\_page/content/websites/datawarehouse/about/historique.html](https://www.ksz-bcss.fgov.be/fr/dwh/dwh_page/content/websites/datawarehouse/about/historique.html))).

13. En déclarant applicable, par arrêté royal, l'article 5 de la loi BCSS (notamment)<sup>14</sup> à un certain nombre (indéterminé) d'institutions (étendu par le projet) habilitées pour un éventail de matières communautaires et régionales (voir l'article 3, § 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa de l'arrêté royal du 16 janvier 2002), les données (sociales)<sup>15</sup> des institutions susmentionnées peuvent être reprises dans le DW MT&PS, dont l'importance est dès lors à nouveau élargie.
14. Dans ce cadre, l'Autorité constate que la pratique (la Banque-carrefour en tant que gestionnaire d'une banque de données permanente sans cesse grandissante (DW MT&PS) de (catégories particulières<sup>16</sup> aussi de) données à caractère personnel) n'est plus conforme au contenu de l'article 5 de la loi BCSS (la Banque-carrefour en tant que facilitateur de flux de données et organisation intermédiaire dans la mise à disposition de données sociales à des fins de recherche).
15. L'Autorité est consciente de l'utilité et du besoin d'une telle recherche (stratégique) dans le cadre de la sécurité sociale/protection sociale et de la plus-value qu'offre le DW MT&PS en la matière, mais rappelle que - conformément à une lecture conjointe de l'article 8 de la CEDH, de l'article 22 de la *Constitution* et de l'article 6.3 du RGPD - toute ingérence d'une autorité publique dans le droit au respect de la vie privée doit être prescrite dans une 'disposition légale suffisamment précise' qui répond à un besoin social impérieux et qui est proportionnelle à la finalité poursuivie. Une telle disposition légale précise définit les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique<sup>17</sup>.
16. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité estime que l'article 5 de la loi BCSS, lu conjointement (notamment)<sup>18</sup> avec les articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 16 janvier 2002, tels qu'ils seront étendus à la suite du projet (en exécution de l'article 18 de la loi BCSS), peut difficilement être qualifié de "disposition légale suffisamment précise", telle que visée au point précédent. Les principaux problèmes sont expliqués ci-après.

---

<sup>14</sup> Cela s'est également produit dans l'arrêté royal du 4 mars 2005 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux centres publics d'aide sociale, en ce qui concerne leurs missions relatives au droit à l'aide sociale, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la Sécurité sociale*.

<sup>15</sup> En vertu de l'article 3, § 2, 2<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 16 janvier 2002, sont assimilées à des "données sociales" : "les données nécessaires à l'exécution des missions des services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions qui font partie du réseau"(autrement dit toutes les données (à caractère personnel) traitées par ces institutions).

<sup>16</sup> Catégories particulières de données au sens de l'article 9 du RGPD.

<sup>17</sup> Voir DEGRAVE, E., "*L'e-gouvernement et la protection de la vie privée – Légalité, transparence et contrôle*", Collection du CRIDS, Larcier, Bruxelles, 2014, p. 161 e.s. (voir e.a. : CEDH, Arrêt Rotaru c. Roumanie, 4 mai 2000). Voir également quelques arrêts de la Cour constitutionnelle : l'Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015 (p. 63), l'Arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017 (p. 17) et l'Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018 (p. 26).

<sup>18</sup> Voir la note de bas de page n° 13.

*En ce qui concerne la finalité du DW MT&PS*

17. L'article 5 de la loi BCSS définit la finalité du DW MT&PS comme suit : "*la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale*".
18. En vertu de l'article 11 de la loi CSI<sup>19</sup>, dans l'article 5 précité, les mots "*sécurité sociale*" ont été remplacés par les mots "*protection sociale*" sans donner aucune indication ou définition de ce qu'il convient d'entendre par là, alors que dans son article 2, 1<sup>o</sup>, la loi BCSS donne bel et bien une définition de "*sécurité sociale*".  
Cette modification de l'article 5 semble incontestablement viser une extension de la portée du DW MT&PS, mais sans la définir clairement.
19. Une telle formulation large et peu claire de surcroît offre en effet très peu de points de repère aux personnes concernées dont les données se retrouveront dans le DW MT&PS.
20. L'Autorité estime dès lors que la finalité ainsi formulée ne répond pas à l'exigence de finalité déterminée et explicite requise en vertu de l'article 5.1.b) du RGPD.

*En ce qui concerne les (catégories de) données à caractère personnel à reprendre dans le DW MT&PS*

21. L'article 5 de la loi BCSS mentionne les "*données sociales des institutions de sécurité sociale*" comme étant les données (à caractère personnel) à recueillir, agréger et enregistrer (dans le DW MT&PS). L'article 2, 4<sup>o</sup> de la loi BCSS définit les "*données sociales*" comme suit : "*toutes données nécessaires à l'application de la sécurité sociale*".  
L'article 3, § 2, 2<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 nous apprend qu'outre les données sociales définies ci-dessus, d'autres données peuvent également être assimilées à des données sociales : pour les services publics et les institutions publiques des Communautés et des Régions - encore complétés, à la suite du projet, par leurs "institutions coopérantes de droit privé" -, toutes les données (sans aucune limitation) dont ont besoin ces institutions dans le cadre de leurs missions dans les matières mentionnées à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 (voir la note de bas de page 9) sont manifestement assimilées à des données sociales. L'Autorité suppose que pas toutes les données à caractère personnel

---

<sup>19</sup> Loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

traitées par ces institutions sont nécessaires pour l'application de la sécurité sociale, ou encore sont pertinentes pour une recherche sur la sécurité sociale/la protection sociale.

L'Autorité estime qu'à l'article 3 de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 (tel qu'il sera modifié par le projet), les "données nécessaires à l'exécution des missions des services publics, institutions publiques et institutions coopérantes de droit privé des Communautés et des Régions qui font partie du réseau" qui doivent être assimilées à des "données sociales" doivent être limitées aux "données nécessaires à l'application de la sécurité sociale" ; et ce en tout cas jusqu'à ce qu'une adaptation/extension éventuelle de l'article 5 de la loi BCSS puisse être réalisée.

En outre, elle fait remarquer qu'il n'appartient pas au Roi de compléter et d'élargir à sa seule discrétion la notion de "données sociales" définie par la loi.

22. La confusion et le manque de délimitation dans la formulation actuelle ne permettent pas de se faire une idée claire des (types ou catégories de) données à caractère personnel qui seront au final enregistrées et traitées dans le DW MT&PS, ce qui fait qu'elle manque à son devoir de transparence et de prévisibilité des traitements de données envisagés.
23. Dans la mesure où "une recherche pouvant être utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale" a besoin de plus de données et d'autres données qu'uniquement des "données sociales", un complément/une modification justifié(e) de (l'article 5 de) la loi BCSS s'impose.

*En ce qui concerne le délai de conservation des données dans le DW MT&PS*

24. L'Autorité constate que ni l'article 5, ni une autre disposition de la loi BCSS ne prévoit un tel délai de conservation pour les données à caractère personnel enregistrées dans le DW MT&PS.
25. À la lumière de l'article 6.3 du RGPD (lu conjointement avec l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la *Constitution*), l'Autorité insiste pour que soit prévu dans la loi BCSS un tel délai de conservation maximal, ou du moins des critères qui permettent de déterminer ce délai de conservation.

En ce qui concerne le responsable du traitement du DW MT&PS

26. L'article 4.7) du RGPD dispose que pour les traitements dont les finalités et les moyens sont déterminés par la réglementation, le responsable du traitement est celui qui est désigné en tant que tel dans cette réglementation.
27. Bien que la Banque-carrefour gère manifestement le DW MT&PS<sup>20</sup>, l'article 5, § 3 de la loi BCSS dispose que : "*Pour l'application du présent article, la Banque-carrefour est considérée comme une organisation intermédiaire au sens d'une organisation autre que le responsable du traitement de données à caractère personnel non pseudonymisées, qui est chargée de leur pseudonymisation.*".
28. La loi BCSS ne comporte aucune autre disposition spécifique et explicite en la matière. Il importe toutefois que toutes les personnes concernées sachent parfaitement à qui s'adresser en vue d'exercer et de faire respecter les droits que leur confère le RGPD. Il convient également de remédier à cette lacune, qui porte sur un élément essentiel du traitement de données.

**PAR CES MOTIFS,**

**l'Autorité**

**attire l'attention du demandeur sur la nécessité d'un cadre réglementaire correct pour le DW MT&PS.**

Celui-ci doit au moins clarifier les éléments suivants :

- une finalité déterminée et explicite (voir les points 19 et 20) ;
- une indication des types ou catégories de données à caractère personnel à traiter (voir les points 22 et 23) ;
- une précision du délai maximal de conservation des données à caractère personnel dans le DW MT&PS (voir le point 25) ;
- la désignation du responsable du traitement en tant que tel du DW MT&PS (voir le point 28).

---

<sup>20</sup> Voir : [https://www.ksz-bcss.fgov.be/fr/dwh/dwh\\_page/content/websites/datawarehouse/about/mission.html](https://www.ksz-bcss.fgov.be/fr/dwh/dwh_page/content/websites/datawarehouse/about/mission.html).

En attendant l'élaboration d'un cadre réglementaire correct pour le DW MT&PS, l'Autorité recommande qu'à l'article 3 de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 (tel que modifié à la suite du projet), les "données nécessaires à l'exécution des missions des services publics, institutions publiques et institutions coopérantes de droit privé des Communautés et des Régions qui font partie du réseau" à assimiler à des "données sociales" soient limitées aux "données nécessaires à l'application de la sécurité sociale" (voir le point 21).

(sé) Alexandra Jaspar  
Directrice du Centre de Connaissances